

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## Article 1 – Objet et champ d’application

Les présentes conditions générales ont été établies par la Société ACRN dans le cadre de son activité de vente, conception, fabrication, montage, maintenance de machines industrielles et s’appliquent de plein droit, à toutes ses ventes et prestations de services, à l’égard de tout Client professionnel, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Vendeur. Elles définissent les droits et obligations du Vendeur et de son Client en ce qui concerne la fourniture de pièces ou produits et de prestations industrielles que le Vendeur peut être amené à réaliser pour le Client. Toute commande implique l’acceptation sans réserve du Client et son adhésion à ces conditions générales qui prévalent sur toutes autres stipulations éventuelles, notamment toutes conditions d’achat ou de commande, sauf accord dérogatoire préalable et écrit du Vendeur. Le Client reconnaît expressément que les présentes conditions générales lui ont été communiquées conformément à l’article L. 441- 1 du code de commerce.

## Article 2 – Propriété intellectuelle

Les présentes ne confèrent au Client aucun droit de propriété de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, sur le savoir-faire, les dénominations et noms commerciaux, marques, logos et autres droits de propriété intellectuelle liés à la Société et/ou ses produits et/ou services. Toute appropriation abusive ou utilisation en dehors des autorisations d’utilisation accordées au client pourra faire l’objet de poursuites selon les dispositions du CPI (livre VII) du droit commun de la responsabilité contractuelle et/ou en concurrence déloyale ou parasitaire contre ses auteurs. Les éléments protégés ne pourront faire l’objet d’aucune publicité ou communication de quelque nature que ce soit, sans accord préalable et écrit de ACRN. Le client s’interdit de commettre ou de permettre tout acte ou omission susceptible de contester ou de compromettre la propriété ou les droits de propriété intellectuelle précités ou pouvant entraîner une violation de la propriété ou des droits de propriété intellectuelle d’un tiers. Tous les plans, études, devis, descriptifs, documents techniques, projets et autres remis au Client lui sont communiqués dans le cadre d’un prêt à usage dont la finalité est l’évaluation et la discussion de l’offre commerciale de ACRN. Ils ne pourront sauf autorisation être copiés, reproduits, communiqués à des tiers, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit. Les études, outillages, clichés, moules restent la propriété de ACRN dans tous les cas, quelle que soit la participation du Client au frais de réalisation ; toutefois, lorsqu’ils servent à la fabrication d’une marchandise dont le modèle est la propriété exclusive du Client, celui-ci en a l’usage exclusif dans les ateliers de ACRN, mais ne peut sauf accord préalable et exprès en exiger le transfert en dehors. Par ailleurs, les études de ACRN, modifiant notamment le cahier des charges ou le dessin des pièces pour des considérations économiques ou propres à la technique de fabrication et entraînant une amélioration de la valeur d’usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans son autorisation écrite. Tout transfert de propriété intellectuelle ou de savoir-faire devra faire l’objet d’un contrat écrit. Le Client s’interdit de communiquer à toute personne physique ou morale non autorisée directement ou indirectement tout ou partie des informations de nature commerciale, technique, financière, administrative, nominative, etc. qui lui auront été communiquées par ACRN ou dont il aurait eu connaissance à l’occasion de l’exécution du contrat et/ou de ses pourparlers et/ou phases de tests. Toute divulgation lésant les intérêts de ACRN engagerait la responsabilité du Client, lequel se porte fort du respect par ses préposés, mandataires, ou sous-traitants dûment autorisés de l’engagement de confidentialité qui précède.

## Article 3 – Collaboration des Parties

Dans le cas d’une création d’un équipement spécial, faite pour répondre à des besoins spécifiques du Client, professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l’équipement à réaliser, est une tâche délicate qui ne peut être menée à son terme que grâce à une collaboration étroite des Parties. Cette collaboration a pour base la définition par le Client de ses besoins et de la finalité recherchée, et leur communication au constructeur. Le Client a l’obligation de fournir à ACRN toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables, non seulement quant à ses besoins, ses conditions d’exploitation et d’environnement mais aussi quant aux particularités des produits et procédés qu’il devra traiter avec l’équipement. La satisfaction de ses besoins dépendra en grande partie des informations fournies par lui. ACRN ne pourra, en conséquence, être tenu responsable d’une omission ou d’une erreur contenue dans les éléments fournis par le Client. Cette collaboration s’entend également pour les phases d’étude, de réalisation et de mise au point de l’équipement. De son côté, ACRN informera le Client, avant même son engagement, de ses connaissances techniques des contraintes de la construction et des effets possibles qu’il peut connaître liées à l’usage de l’équipement. Par ailleurs, la modification des conditions d’exploitation qui pourrait être nécessaire à la suite de l’introduction de l’équipement dans l’exploitation devra être assumée par le Client.

## Article 4 – Devis, pré-études et études

L’étude, partie intellectuelle de la commande, représente une part considérable de l’investissement. Les Parties peuvent convenir que l’étude comprend une pré-étude ou étude de faisabilité permettant d’aboutir au chiffrage de l’investissement, de connaître les principes, la manière de construire, le nombre et le type de pièces nécessaires. L’étude proprement dite est la mise en œuvre intellectuelle du cahier des charges intégrant, le cas échéant, les résultats de la pré-étude. Si une étude réalisée n’est pas suivie d’une commande de prestation, les frais qu’elle aura engendrés seront facturés au Donneur d’ordres et les documents restitués.

## Article 5 – Cahier des charges

Dans le cas d’une création d’un équipement spécial ou d’une adaptation d’un équipement, le Donneur d’ordres, professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l’objet à réaliser, à l’obligation sous sa seule responsabilité d’établir une commande et cahier des charges techniques précis, adapté et renseigné (notamment plan, matériel, spécifications techniques) définissant les caractéristiques de la prestation à réaliser. Ces documents le cas échéant accompagné d’un support informatique définissent avec précision et pertinence ses besoins et les usages attendus des matériels et oriente ACRN sur les moyens que celui-ci doit mettre en œuvre pour les satisfaire, de sorte que ACRN ne puisse être tenu responsable d’une omission ou erreur contenues dans ce cahier des charges.

## Article 6 – Confidentialité

Les parties s’engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu’elle soit et quel qu’en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l’exécution du contrat, à l’exception des informations déjà dans le domaine public ou le devenant autrement que par le fait ou la faute du Client. Les Parties s’engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d’assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et s’engagent à titre d’obligation de résultat au respect de cette obligation par l’ensemble de leurs salariés et préposés, permanents ou occasionnels. Le Client garantit qu’au moment de la passation de commande le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mise en œuvre n’utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers, ni ne contreviennent à une obligation légale ou contractuelle. Le Client garantit ACRN de toutes conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d’une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

## Article 7 – Contenu et formation du contrat

Ont seuls la qualité de documents contractuels :

- Les présentes CGV en vigueur
- Les conditions particulières expressément acceptées par les deux Parties notamment le cahier des charges (spécifications nécessaires, matériel, traitements déjà réalisés sur ce matériau, pièces types fournies à titre d’essai, etc.)
- Les documents du Client complétant les présentes CGV
- Les études, devis, et documents techniques communiqués avant la formation du Contrat principal et acceptés par les Parties.
- Le bon de livraison
- La facture

## Article 8 – Commande

Pour être valable, tout accord commercial devra obligatoirement faire l’objet d’un accord écrit par les personnes ou services habilités de ACRN. Toute commande émise exclusivement par le personnel habilité du Client sera prise en compte à réception du courrier de bon pour accord accompagnant le devis émis par ACRN et l’éventuel bon de commande correspondant. La signature du Client doit être apposée sur le courrier de bon pour accord précédée de la date du jour ainsi que de la mention « bon pour accord ». Le délai de livraison s’entend à partir de la date de réception par ACRN des éléments mentionnés ci-dessus. Toute annulation ou suspension de commande ne peut être valable qu’avec notre consentement et notre accord écrit stipulant les termes nous indemnisanst de tous frais déjà engagés (fabrication, équipements spécifiques, frais d’étude, dépenses de main d’œuvre et d’approvisionnement, outillages) et de toutes conséquences directes ou indirectes, matérielles et immatérielles, qui en découlent. EXCEPTIONS AU DROIT DE RETRACTATION : Celui-ci ne peut être exercé par le client conformément à l’article L.121-28 du code de la consommation s’il s’agit d’un produit fabriqué sur mesure selon les caractéristiques spécifiées par le client.

Tout acompte versé restera acquis à ACRN. La commande se limite aux seuls éléments définis dans la commande acceptée par écrit par ACRN ; pour les fournitures, les prestations ou services additionnels, les prix et les nouveaux délais sont discutés spécialement entre les Parties. En aucun cas ils ne peuvent préjudicier à ceux de la commande principale. Une fois la commande acceptée par ACRN, le contrat ne peut être annulé ou modifié pour quelque cause que ce soit, sauf accord exprès de ACRN. En outre, en cas d’acceptation de résolution de contrat, l’acompte déjà versé restera acquis à ACRN. Pour les prestations de services sur le site du client, toute intervention effectuée vaut engagement de commande du dernier devis transmis au client.

## Article 9 – Réception technique, essais, réclamations

Le Donneur d’ordres assume l’entièr responsabilité de la conception des pièces et outillages en fonction du résultat industriel qu’il recherche et qu’il est seul à connaître avec précision. Il décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces et outillages à fabriquer et prestations à fournir, ainsi que la nature et les modalités des contrôles et essais imposés à leur réception. Ces contrôles et essais spéciaux sont à la charge du Donneur d’ordres. ACRN est tenu au respect des spécifications du plan et du cahier des charges ainsi qu’à l’application des règles de l’art et des usages relatifs à la profession. A défaut d’un cahier des charges particulier sur les contrôles des pièces et outillages en état de livraison, ACRN effectue un contrôle visuel et dimensionnel. Le Donneur d’ordres est tenu d’effectuer la réception juridique des produits par laquelle il reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l’absence de défauts apparents. Le matériel (pièces mécaniques en acier, alu, inox, cuivreux, plastiques, etc.) réalisés sur tours et

centres d'usinage notamment à commande numérique, travaux de chaudronnerie, composants pour équipements industriels, composants mécano-soudés, sous-ensembles mécaniques, etc.) pourra être essayé dans les ateliers de ACRN avant mise à disposition suivant les normes de réception en usage, en présence du Client s'il en fait la demande et sous réserve d'acceptation. En présence d'impossibilité technique, il n'y aura pas de dédommagement. Le Donneur d'ordres contrôlera les pièces dès la livraison et, en tout état de cause, dans un délai ne pouvant excéder 15 jours. En cas de contestation d'un défaut, le Client doit alerter ACRN dans les plus brefs délais afin qu'il effectue les actions correctives nécessaires. Toute intervention du Client sur les pièces livrées ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de ACRN. Dans le cas où les Parties conviennent de mettre en œuvre une retenue de garantie pour garantir l'exécution des prestations et satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception, celle-ci devra impérativement respecter les dispositions de la loi d'ordre public n°71-584 du 16 juillet 1971. Si des modifications, transformations ou réfections s'avèrent nécessaires, il sera procédé après exécution à de nouveaux essais, suivis d'un nouveau PV valant réception jusqu'à la levée complète des réserves éventuelles.

#### **Article 10 – Livraison – Transport – Assurance - Douane**

Sauf indication contraire, quels que soient la destination du matériel et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les locaux de ACRN mentionnés sur l'accusé de réception de commande. Le Client est informé par écrit de la date de prise de livraison. La livraison et le transfert des risques s'effectuent soit par la remise directe au Client, soit par avis de mise à disposition, ou par délivrance sur site au transporteur désigné par le Client. A défaut d'enlèvement du matériel par le Client, ACRN pourra, aux frais et risque exclusifs du Client, pourvoir au déplacement, au stockage et à l'assurance du matériel dûment individualisé par quelque moyen que ce soit dans ses locaux ou tout autre lieu, le Client restant intégralement tenu de l'ensemble de ses obligations, notamment de paiement, ACRN déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Toutes les opérations de conditionnement, transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenée à pied d'œuvre sont à la charge, risques et périls du Client qui doit sous sa responsabilité vérifier l'expédition à l'arrivée, et exercer s'il y a lieu, tout recourt contre les transporteurs, transittaires, commissionnaires, etc. En cas de livraison non conforme aux spécifications de la commande, la responsabilité de ACRN est strictement limitée à l'obligation de remplacer la marchandise non conforme, à l'exclusion de tous dommages et intérêts. ACRN décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation pour le Client des produits présentant un vice apparent ou une erreur d'exécution de la commande, toute anomalie devra être signalée dans les délais. A compter du transfert des risques, le Client fait son affaire de l'assurance du matériel contre tous les risques notamment liés au transport, et ce jusqu'à complet paiement à ACRN. Les intérêts et droits de ACRN à ce titre seront clairement indiqués sur la police de telle façon que les premiers versements de dédommagement soient versés directement à ACRN. Sauf stipulation contraire, les mises en place et montages sont effectuées par le Client sous sa seule responsabilité, et en conformité avec les prescriptions et notices remises au Client, le cas échéant. ACRN n'est pas responsable de toutes servitudes ou spécificités quelles qu'en soient la nature, qui ne lui auraient pas été signalés par le Client.

#### **Article 11 – Délais de Livraison**

Sauf engagement contraire exprès, les délais de livraison ou d'exécution indiqués sur les devis, offres, accusés de réception de commande sont réputés être indicatifs. Ils sont reportés de toute cause ayant placé ACRN dans l'impossibilité de remplir ses obligations, notamment en cas de force majeure.

Les délais de livraison courrent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande du Donneur d'ordres,
- Date du paiement de l'acompte éventuellement convenu,
- Date de réception de toutes les matières, équipements, outillages, spécifications dus par le Donneur d'ordres pour la bonne exécution du contrat,
- La date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables.

Une demande de report de la date de livraison d'une commande ferme au-delà de la période de livraison prévue pourra être considérée par ACRN comme une annulation de commande. Ces délais seront prorogés de plein droit en cas de travaux supplémentaires demandés par le Client, ou le cas échéant, en cas de retard du Client à mettre à disposition de ACRN les lieux nécessaires au montage ou la fourniture de tous renseignements techniques nécessaires à l'exécution de la commande. Les retards de livraison du fait de ACRN ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande ni donner lieu à pénalité ou indemnité quelconques, sauf stipulation expresse. Les pénalités de retard sont exceptionnelles et font l'objet d'accords préalables spéciaux. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. En aucun cas, elles ne peuvent dépasser 5% de la valeur du matériel non encore livré. La livraison s'entend pour des marchandises à disposition dans les ateliers de ACRN, emballages facturés et non repris, sauf accord contraire. Les risques sont transférés en conséquence au Donneur d'ordres dès la livraison sans préjudice du droit de ACRN d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention. La livraison est effectuée par la remise directe du matériel, soit au Donneur d'ordres soit à son transporteur désigné, à défaut de celui choisi par ACRN. En cas d'impossibilité ou en l'absence d'instructions sur la destination, elle est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors facturées et entreposées aux frais, risques et périls du Donneur d'ordres. Il incombe au Client de vérifier à l'arrivée : l'état, la quantité, la conformité du matériel au bordereau d'expédition et d'informer immédiatement ACRN de toutes contestations éventuelles.

#### **Article 12 – Garantie**

La durée et l'étendue de la garantie de seront stipulées sur l'accusé de réception de commande. Elle est strictement personnelle au Client et non cessible, sauf accord exprès.

La période de garantie débute le jour de la mise en route du matériel chez le Client à condition que celle-ci intervienne au plus tard 15 jours après la date de mise à disposition par ACRN. Les pièces de remplacement ou celles refaites sont garanties dans les mêmes conditions que le matériel d'origine. Les autres pièces voient la durée de garantie initiale seulement prorogée d'une éventuelle durée d'immobilisation justifiée. La garantie ne s'applique pas en cas de vices provenant soit de matériaux fournis par le Client, soit d'une conception imposée par lui, soit d'une modification apportée sans le consentement écrit de ACRN, soit lorsque le Client a remplacé des pièces par celles ayant une autre origine. Le Client s'oblige à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires nationaux, tous usages professionnels et toutes dispositions quelles qu'elles soient en lien avec son activité, la conformité et la sécurité des personnes et des matériels ou le Contrat, toutes directives communautaires d'harmonisation des règles techniques nationales et à informer ACRN de toute information impactant la commande. La garantie est exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, l'altération du sceau d'inviolabilité, des détériorations ou accidents provenant de négligences, défauts de surveillance ou entretien, utilisation défectueuse, mauvaise installation, modification opérée sans accord préalable et écrit de ACRN. La garantie ne s'applique pas non plus aux réparations des détériorations ou accidents survenus lors du transport ou la survenance d'incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ou imputables à des causes naturelles. Toute installation non conforme délivrera ACRN de toute garantie, jusqu'à amélioration par le Client de son installation ou formation de ses personnels dédiés. La responsabilité de ACRN est strictement limitée à l'obligation de remplacer gratuitement les pièces reconnues défectueuses par elle (ou remboursement de la moins-value subi par le Client), sans indemnité pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 13 – Modification de la situation du Donneur d'ordres**

En cas de dégradation de la situation du Donneur d'ordres constatée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement, ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat. En cas de vente, de cession, de mise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une part significative de ses actifs ou de son matériel par le Donneur d'ordres, comme aussi dans le cas de non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai, ACRN se réserve le droit et sans mise en demeure :

- De prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité de toutes sommes dues.
- De suspendre toute livraison ou toute prestation
- De constater d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenus, jusqu'à la fixation de l'indemnité éventuelle.

Le Client s'engage à informer sans délai ACRN de sa situation de cessation de paiements, dissolution anticipée, cessation d'activité ou ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

#### **Article 14 – Prix, délais et modalité de paiement**

Pour toute ouverture de compte, le paiement de la première commande sera exigé par avance.

Chaque nouveau client fournira en outre le questionnaire, d'ouverture de compte ACRN dûment complété, un exemplaire signé des présentes conditions générales de vente, un RIB et une lettre à entête de la société.

Les prix sont établis en euros, hors taxes, hors droits de douanes, et « départ usine » sauf dispositions particulières prévues au contrat. Les prix correspondent exclusivement aux prestations spécifiées à la commande expressément acceptées par ACRN, à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances spécifiques, toutes redevances et taxes, etc.). En aucun cas la réalisation des prestations ne correspond à un marché à forfait. A défaut de stipulation particulière, les offres et devis restent valables pendant 1 mois. Au-delà de ce délai, le prix stipulé au devis pourra être révisé en fonction des nouvelles conditions économiques. Sauf convention particulière, les paiements s'effectuent par virement. Les acomptes sont réglés au comptant et donneront lieu à facturation selon les dispositions législatives en vigueur. La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir. Le Donneur d'ordres ne peut différer l'échéance contractuelle du paiement si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toute autre cause indépendante de la volonté de ACRN. En cas de première affaire avec un nouveau Client, le paiement de la totalité de la somme devra se faire à la commande ou selon des modalités spécifiques négociés par le Client et le Vendeur.

Conformément à l'article L441-10 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L442-1 II du code du commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008.

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de contrôle tardif des pièces. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

Tout défaut ou retard de paiement d'une facture émise par ACRN entraînera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- La déchéance du terme contractuel et l'exigibilité immédiate de toutes autres factures non encore échues
- Le droit par ACRN de suspendre, annuler ou refuser toute commande du Client défaillant, sans délai ni indemnité
- L'obligation pour le Client de régler à ACRN outre le principal :
- Les pénalités de retard en cas de dépassement du délai de paiement seront de 3 fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret 2012-1115 du 02/10/2012)
- À titre de cause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 10 % de l'intégralité des sommes dues et/ou rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme.
- Les frais judiciaires et/ou extra-judiciaires éventuellement exposés,
- Le tout sans préjudice des indemnités de toute nature qui pourraient être mises à sa charge ni de l'exercice de la clause de réserve de propriété.

Toute réclamation du Client relative aux factures de ACRN ne sera examinée que dans le délai de 2 mois à compter de la date d'émission de la facture concernée. Passé ce délai, toute réclamation sera irrecevable à l'égard de ACRN. A défaut pour le Client de payer la totalité du prix à l'échéance, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le débiteur de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, le contrat sera résolu de plein droit ; le Vendeur pourra alors demander la restitution des produits. Dans ce cas, cette restitution se fera aux frais et risques du Client défaillant. Si la résolution est acquise, le Vendeur pourra en outre réclamer, à titre de clause pénale, et sans mise en demeure supplémentaire, une indemnité égale à 15 % du montant de la commande, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

#### **Article 15 – Responsabilité**

Bien que ACRN accorde ses meilleurs soins à la fabrication de ses matériels et à l'amélioration de la performance des équipements en termes de qualité et de productivité, ses obligations au titre des présentes CGV sont des obligations de moyens. Sa responsabilité est strictement limitée dans le cas d'une fabrication sur mesure ou adaptation, au respect des spécifications du Donneur d'ordres stipulées dans le cahier des charges. En effet, en tant que Donneur d'ordres, le Client est en mesure, du fait de sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses Clients. ACRN devra exécuter des règles de l'art de la profession.

La responsabilité de ACRN est exclue :

- Pour les défauts provenant des matières ou pièces fournies par le Donneur d'ordres
- Pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Donneur d'ordres, des choix techniques ou des sous-traitants imposés (et notamment les décollements des cuves de caisson d'étanchéité), il appartient au client de lire et appliquer les précautions dans la notice d'utilisation. Dans le cas des caissons d'étanchéité, il revient à la responsabilité du client de prévenir ACRN en cas de décollement ou fissure visible en envoyant des photos et procéder à un arrêt de l'utilisation du ledit caisson.
- Pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des produits fournis, des détériorations ou accidents imputables au Donneur d'ordres ou à un tiers.
- Livraison de SAV par le client dont les conseils d'emballages seront communiqués antérieurement au client
- En cas d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations de ACRN.
- En cas d'intervention du Client ou d'un tiers sur le produit livré sans l'accord express de ACRN.
- Caisson et peson cassés après chute ou mauvaise utilisation
- ACRN ne prend pas en charge hors limite de la garantie (2 ans) les dysfonctionnements des composants de la machine

En cas de reconnaissance de la responsabilité pécuniaire de ACRN par décision de justice ayant force exécutoire, celle-ci serait strictement limitée aux dommages matériels directs causés par le Donneur d'ordres qui résulteraient de fautes imputables à ACRN dans l'exécution du contrat.

En aucune circonstance, ACRN ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : perte d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commerciale, manque à gagner. Dans le cas où des pénalités ou indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont valeur d'indemnisation forfaitaire, libéatoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. La responsabilité civile de ACRN, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la valeur facturée et encaissée de la fourniture défectueuse. Le Donneur d'ordres se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre ACRN ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus. Les prestations effectuées sont conformes à la réglementation technique européenne qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles ACRN a déclaré explicitement la conformité. Le Donneur d'ordres s'oblige à vérifier la conformité des produits, objets des prestations, aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation. ACRN ne peut encourir de responsabilité autre pour tout dommage spécial, accidentel, indirect, matériel ou immatériel, y compris, sans que ceci soit limitatif, pour préjudices commerciaux, pertes de bénéfices, privation de jouissance ou prix et frais d'acquisition de produits ou services de remplacement, et pertes consécutives à la réclamation d'un tiers. Le Client est responsable de tout dommage de toute nature, matériel ou immatériel,

subi par ACRN du fait de l'inobservation par le Client ou de toute personne de son fait de ses obligations.

#### **Article 16 – Force majeure**

La responsabilité de la Société ACRN ne pourra être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes CGV découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'étend de tout évènement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil. Sont considérés comme cas de force majeure, outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence française : variations du cours des matières premières ou de l'énergie, modifications des droits de douane ou du cours des changes, évolution des législations, cataclysme naturel, événements climatiques graves, inondation, dégâts des eaux, incendie, conflit armé, guerre, attentat, conflit du travail, grèves totales ou partielles, internes ou externes (chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, télécommunications, réseau postal, etc.), épidémies, blocage des moyens de transport, arrêt accidentel de production, accidents d'exploitation, bris de machines, explosion, restrictions légales ou administratives, panne technique ou informatique interne ou externe, injonction impérative des pouvoirs publics (embargo, interdiction d'importer, etc.), fait du client et tout autre cas indépendant de la volonté de ACRN empêchant l'exécution du contrat. ACRN informera le Client de l'évènement constitutif de force majeure et de sa durée et effets prévisibles. Les délais d'exécution seront prolongés d'une période égale à la totalité des périodes pendant lesquelles l'évènement se sera poursuivi. Si l'évènement se poursuit ou si ses effets n'ont pu être surmontés au-delà de 2 mois à compter de sa survenance, les Parties se rencontreront pour examiner les suites à donner.

#### **Article 17 – Droit Applicable**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

#### **Article 18 : clause attributive de juridiction**

A défaut d'accord amiable, tout différend relatif à l'application des présentes conditions de vente, de leur validité, de leur interprétation, de leur exécution et plus généralement tout litige relatif à la vente, objet du contrat, sera porté devant le tribunal de commerce de Rouen.

#### **Article 19 : Prestation de service**

ACRN effectue en tant qu'organisme privé, des prestations d'essai, d'analyse, d'étalement, d'étude et de recherche et tout autre type de prestations associées : assistance technique, formation, information et cela dans son secteur d'activité (Couples de serrage et desserrage, Test d'étanchéité, bancs Traction/compression, Compresiomètre, Dynamométrie, Outils dimensionnels). Les présentes conditions générales de vente et d'exécution s'appliquent également à cette prestation.

##### **19-1 Prestation impliquant une intervention sur site client**

Le Client s'engage à mettre à disposition d'ACRN les moyens d'accès aux lieux d'exécution de la prestation, aux échantillons ou équipements et à leurs documentations techniques nécessaires au déroulement de la prestation. Il appartient au Client de prendre toutes les dispositions administratives et de sécurité relatives à l'accès et aux conditions d'intervention d'ACRN sur le site du Client et aux échantillons ou équipements objets de la prestation.

##### **19-2 Communication et utilisation des résultats des prestations**

Les résultats des prestations réalisées par ACRN donnent lieu à l'établissement de documents établis en langue française sous en-tête d'ACRN, au nom du Client, en deux exemplaires. L'un des deux exemplaires est conservé dans les archives d'ACRN, l'autre est transmis au Client par voie électronique. Dans le cas d'un envoi d'un exemplaire électronique, ACRN conserve un document dans ses archives informatique, ce seul document faisant foi en cas de litige. L'exemplaire électronique est envoyé par la messagerie d'ACRN en format pdf protégé à une adresse électronique nominative communiquée par le Client dans sa demande écrite. Ces dispositions assurent l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité de l'envoi. Le message est transmis via Internet aux risques du Client. Si le Client souhaite un nombre supérieur d'exemplaires, un autre support, ou la rédaction dans une autre langue, il en fera la demande express et ce complément pourra être facturé en sus. Dans le cas d'une prestation donnant lieu à une décision de conformité, la conformité n'est déclarée que si le résultat de mesure est situé à l'intérieur de la zone de tolérance, réduite de l'incertitude associée au résultat pour les étalements. Il peut être fourni sur demande écrite du Client et moyennant facturation, des copies certifiées conformes pendant une période de 10 ans suivant l'émission du document original. Seuls, les documents originaux et les copies certifiées conformes font foi vis-à-vis des tiers. Aucune modification ni altération ne pourront être portées sur ces documents après communication. La reproduction d'un document établi par ACRN n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Toute autre forme de référence aux prestations d'ACRN doit faire l'objet d'un accord écrit préalable d'ACRN.

#### **Article 20 : Responsabilité et Biens Confis**

##### **20-1. Étendue de la garde**

La société ACRN assume la garde des équipements confiés par le Client pour les besoins de la prestation (étalement, maintenance, test). Cette garde débute à la réception physique du matériel dans nos locaux et prend fin dès sa remise au transporteur ou au Client pour le retour.

##### **20-2 Responsabilité en cas de dommage**

En cas de détérioration, perte ou destruction d'un équipement confié, la responsabilité de la société ACRN est strictement limitée à la réparation du préjudice matériel direct, à l'exclusion de toute perte d'exploitation, de données ou de préjudices immatériels.

##### **20-3. Modalités d'indemnisation (Vétusté)**

Conformément au droit commun, l'indemnisation ne saurait excéder la valeur vénale de l'équipement au jour du sinistre (valeur d'achat catalogue, déduction faite d'un

coefficient de vétusté proportionnel à l'âge du matériel). Le remplacement par un équipement neuf n'est en aucun cas de droit si le matériel confié était déjà usagé.

#### 20-4. Dommages esthétiques sur équipement fonctionnel

Dans l'hypothèse où un équipement subirait une altération de son aspect extérieur (choc sur le bâti, rayures, peinture, etc.) mais conserverait l'intégralité de ses capacités opérationnelles et sa conformité métrologique :

L'équipement ne sera ni remplacé ni remboursé intégralement.

La société ACRN versera au Client une indemnité forfaitaire compensatoire pour préjudice esthétique, fixée à 10% du prix d'achat initial de l'équipement (sur présentation de facture).

Le versement de cette indemnité vaut solde de tout compte et extinction de tout recours concernant ledit dommage.

#### 20-5 Cas d'exclusion

La responsabilité de la société ACRN ne saurait être engagée en cas de :

Dommage résultant d'un emballage défectueux lors de l'envoi par le Client.

Vice propre de la chose ou usure normale du matériel.

Force majeure (incendie, dégât des eaux, vol par effraction malgré les mesures de sécurité).